

**PREFECTURE DE HAUTE-MARNE  
SECRETARIAT GENERAL - DRCLPP  
BUREAU DES ELECTIONS**

\*\*\*\*\*

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
DU MARCHE CONCERNANT LA FABRICATION ET A LA LIVRAISON DES  
BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE A L'OCCASION  
DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2012**

BEARG n° 2012-01

La procédure de consultation utilisée est celle *des articles 28 et 77*  
du code des marchés publics

Le présent dossier comporte 13 pages numérotées de 1 à 13

---

## ARTICLE I – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

---

Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Les documents contractuels le régissant sont, par ordre décroissant de priorité :

- 1°) l'acte d'engagement et ses annexes ;
- 2°) le présent cahier des clauses particulières (C.C.P) ;
- 3°) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- 4°) la proposition technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Ne constitue pas une dérogation au C.C.A.G.-F.C.S. l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, le C.C.A.G.-F.C.S. prévoit expressément la possibilité pour le marché de contenir des stipulations différentes ou lorsque ces stipulations précisent ou complètent, sans les altérer, les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Les originaux de l'acte d'engagement et du C.C.P., qui font seuls foi, sont conservés dans les archives de la préfecture. Le titulaire en reçoit deux copies à la date de notification du marché, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

---

## ARTICLE 2– OBJET DU MARCHE

---

### **2.1. : DEFINITION**

Le marché porte sur la fabrication et la livraison de bulletins qui seront envoyés aux électeurs et mis à disposition des bureaux de vote à l'occasion de l'élection présidentielle des **22 AVRIL et 06 MAI 2012**.

**Le marché a pour objet la fabrication et la livraison, sur les lieux indiqués, de l'ensemble des bulletins de vote destinés aux électeurs à l'occasion de l'élection précitée.**

### **2.2. : DUREE, FORME ET MONTANT DU MARCHE**

#### **2.2.1. : Durée du marché**

Le marché sera conclu de sa date de notification à la fin des opérations visées à l'article 2-1 ci-dessus.  
La durée du marché sera de 6 mois à compter de sa notification.

#### **2.2.2. Forme du marché**

Il s'agit d'un marché public à bons de commande, sans minimum, mais avec un maximum au sens de l'article 77-I du code des marchés publics, comportant un lot unique. Le montant maximal en valeur du marché a été fixé à 129 000 € HT.

---

## ARTICLE 3 – PRIX DU MARCHE

---

Les prix des prestations définies dans le présent cahier des clauses particulières sont unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

### **3.1. MONTANT DU MARCHE**

Montant estimatif du marché : 5 545 298 bulletins de vote (sur la base de 15 candidats au 1er tour et 2 candidats au second tour)

La valeur du marché sera déterminée par le produit de la quantité de bulletins effectivement commandés et le prix unitaire hors taxes.

### **3.2. : PRIX INITIAUX**

L'offre de prix se présente en euros hors taxes.

Les prix pratiqués par le titulaire du présent marché, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, intègrent l'ensemble des prestations fournies, y compris l'emballage, la livraison des bulletins de vote indiqués sur les bons de commande, le fournisseur faisant son affaire du choix du transporteur et du paiement à celui-ci du coût du transport.

**Il est demandé au soumissionnaire de proposer, en option, en plus des tarifs d'impression sur du papier classique, des tarifs d'impression sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :**

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

**Il conviendra, à ce titre, de remplir une annexe financière supplémentaire à l'acte d'engagement.**

### **3.3 PRIX DE REGLEMENT**

Les prix sont fermes et ne seront pas actualisés.

---

## **ARTICLE 4 – QUANTITE DE BULLETINS DE VOTE A FABRIQUER ET A LIVRER**

---

La préfecture de la haute marne communiquera au titulaire du présent marché le nombre exact de bulletins de vote à réaliser pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin lors de l'édition du bon de commande correspondant, qui interviendra au plus tard le vendredi 6 avril 2012, dans les conditions fixées au **6** ci-dessous.

Le nombre de bulletins de vote est, en effet, fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales du département de la haute marne et du nombre de candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle.

Le nombre exact d'électeurs sera connu le 28 février 2012, à l'issue de la clôture de la révision des listes électorales.

Le nombre exact des candidats se présentant au 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle du **22 AVRIL 2012** sera connu, au plus tard **le vendredi 6 avril 2012**.

La préfecture de la haute marne communiquera au titulaire du présent marché le nombre exact de bulletins de vote à réaliser pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin de l'élection présidentielle du **06 MAI 2012** lors de l'édition du bon de commande correspondant, qui interviendra, dans les conditions fixées au **6** ci-dessous, au plus tard le 27 avril 2012, date limite de publication de la liste des candidats au Journal officiel.

Le nombre de candidats admis à se présenter au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, est de 2.

### **4.1. : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE FABRICATION DES BULLETINS DE VOTE**

Le prénom et le nom de chaque candidat qui devront être imprimés sur les bulletins de vote seront communiqués à l'imprimeur, pour chaque tour de scrutin, lors de l'édition des bons de commande visés au **6** ci-dessous.

Les bulletins de vote doivent être réalisés conformément aux caractéristiques suivantes :

- format : 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- ne comporter qu'un seul prénom du candidat suivi de son nom ;
- être imprimés en caractère de type antique allongé, œil minimum 24 points en majuscules pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscules pour les autres lettres du prénom et pour une éventuelle particule ;
- être imprimés sur papier blanc, 70 g/m<sup>2</sup>.

Les bulletins de vote correspondant aux deux candidats admis à se présenter au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection présidentielle seront identiques à ceux utilisés pour ces deux candidats à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

## **4.2. : CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE**

### **4.2.1. : Conditionnement des bulletins de vote par l'imprimeur :**

Les bulletins de vote doivent être conditionnés, pour chaque candidat, par 500 avec séparateurs et emballés dans des cartons fermés de 10 000 bulletins, exactement adaptés au contenu.

Sur chaque carton doit être impérativement inscrit de manière lisible :

- le prénom et le nom du candidat ;
- le nombre des bulletins de vote ;

Les paquets de bulletins de vote seront disposés sur des palettes non consignées ; chaque palette ne devra comporter les bulletins de vote que d'une seul candidat ; les palettes devront être filmées et munies d'un cerclage assurant le maintien parfait de la palette, du conditionnement jusqu'à la livraison.

### **4.2.2 : Lieux de livraison des bulletins de vote**

Afin d'éviter toutes difficultés au moment de la livraison, les points suivants doivent être respectés :

- **Le titulaire du marché** devra expressément attirer l'attention **de son transporteur** sur la nécessité de privilégier le choix de moyens de transport adaptés, éventuellement de faible gabarit, pour prendre en compte les difficultés éventuelles d'accès au lieu de livraison.

- Le lieu de livraison étant prévu à l'Escadron de gendarmerie mobile, 88 avenue de la république à Chaumont, le transporteur devra prévoir des moyens de manutention appropriés (hayon élévateur, transpalettes, par exemple...), ainsi que le personnel compétent pour manipuler ces matériels.

- Le transporteur devra également s'assurer des restrictions de circulation auxquelles l'accès aux lieux de livraison est éventuellement soumis et s'y conformer.

Pour toutes ces raisons, **il est impératif que le transporteur prenne l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture, au moins 48 heures avant la date de livraison (jours ouvrés)** afin de se faire préciser **par écrit** le ou les lieux exacts de réception des colis et les moyens matériels à mettre en œuvre à cet effet.

**Le titulaire du marché est responsable de la bonne réception par la préfecture des bulletins de vote.**

A cette fin, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transport de ces documents par la voie la plus rapide. Le coût du transport, y compris en cas de livraisons fractionnées en raison, par exemple, de difficultés d'accès, ainsi que tous les droits et taxes y afférents, sont inclus dans son offre de prix.

La responsabilité de la préfecture ne saurait être engagée du fait de toute difficulté occasionnée par une livraison inopinée ou qui ne respecterait pas l'une des règles rappelées ci-dessus. En particulier, il ne résultera aucun coût supplémentaire pour la préfecture de l'obligation faite à un transporteur de fractionner sa livraison ou de fournir un matériel spécifique pour le déchargement.

---

## ARTICLE 5 – COLLABORATION DES PARTIES - OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

---

### 5.1. : COLLABORATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur du suivi des prestations au cours de l'exécution du marché et les coordonnées téléphoniques de ces interlocuteurs.

#### 5.1.1 : Interlocuteur désigné par la préfecture

Au plus tard **cinq jours** après la date de notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne un interlocuteur. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

#### 5.1.2 : Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire communique les coordonnées exactes de son représentant (téléphone portable, fax, adresse électronique) au responsable du bureau des élections dans le délai de 5 jours suivant la notification du marché.

Une personne de niveau équivalent ou supérieur peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

### 5.2. : Obligations du titulaire

Pour chacune des prestations du présent marché, le titulaire a une obligation de résultat.

Dans tous les cas, les charges sur lesquelles il s'est fondé pour établir sa proposition financière emportent engagement de sa part. Elles peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix pour la préfecture.

### 5.3. : OPERATIONS DE VERIFICATION DE LA LIVRAISON

Lors de la livraison, les quantités livrées font l'objet d'une vérification par la préfecture au vu du bon de livraison. En cas de contestation soit sur la qualité, soit sur la quantité des bulletins de vote livrés, une attestation est établie par le représentant de l'Etat. Ces pièces font seule foi pour le paiement, sauf à produire tout élément d'information supplémentaire jusqu'à la date de cette production. La charge de la preuve incombe alors au titulaire du marché. Tout désaccord sur les quantités livrées, les bulletins de vote manifestement défectueux sera immédiatement répercuté au titulaire du marché pour lui permettre d'assurer, à ses frais, la livraison de la quantité manquante ou défectueuse.

---

## ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHE

---

### EMISSION DES BONS DE COMMANDE, BONS A TIRER ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'administration définit par bon de commande les quantités exactes à fabriquer et à livrer, ainsi que les lieux et date limite de livraison.

La préfecture de la haute marne transmettra les bons de commande par télécopie au titulaire du présent marché. Cette communication interviendra, au plus tard, le 6 avril 2012 pour 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle et le 27 avril 2012 pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. Les bons de commande originaux seront expédiés par courrier classique.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, une fois les bulletins de vote de chaque candidat créés par le titulaire du présent marché, celui-ci transmettra les bons à tirer (B.A.T.) au bureau des élections de la préfecture de la haute marne par télécopie ou mail. Les travaux d'impression des bulletins de vote ne pourront débiter qu'après réception par le titulaire du présent marché des B.A.T. en retour dûment signés.

En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, les travaux d'impression des bulletins de vote pourront débiter dès la réception par le titulaire du présent marché du bon de commande correspondant, dans la mesure où les bulletins de vote des deux candidats admis à se présenter au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection présidentielle seront identiques à ceux utilisés pour ces deux candidats à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Il n'y a donc pas création d'un nouveau type de bulletins de vote.

Les bulletins de vote devront impérativement être livrés dans les lieux indiqués sur les bons de commande, au plus tard :

- le 11 avril 2012 à 12h00 pour les documents utilisés pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;
- le 30 avril 2012 à 12h00 pour les documents utilisés pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin.

---

## ARTICLE 7 – PENALITES – RESILIATION DU MARCHE

---

### 7.1 : PENALITES

Une exécution non conforme au cahier des clauses particulières (ex : retard de livraison, au regard du délai fixé conformément aux dispositions de l'article IV), donne lieu à pénalisation. Les pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

A réception, le titulaire dispose d'un délai de **cinq jours** pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

De la même manière, et par dérogation à l'article 14-1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque les délais contractuels ont été dépassés, du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$A = B \times C / 100$	où	<b>A =</b> Montant des pénalités <b>B =</b> Valeur pénalisée ; cette valeur est égale au prix de règlement de la prestation en retard ou d'un ensemble de prestations si le retard constaté rend cet ensemble inutilisable ; <b>C =</b> Nombre d'heures de retard
$D = E \times F \text{ (nb de bulletins non conformes)}/100$ <p>Sont considérés non conformes, les bulletins ne répondant pas aux critères énoncés au point 4.1 ci-dessus ou impropres à leur utilisation : impression de travers, mal centrée, mauvaise coupe</p>	où	<b>D =</b> Montant des pénalités ; <b>E =</b> Valeur pénalisée ; cette valeur est égale au prix de règlement de la prestation en retard ou d'un ensemble de prestations si le retard constaté rend cet ensemble inutilisable ; <b>F =</b> Nombre de bulletins non conformes
$P = V \times R$	où	<b>P =</b> Pénalité ; <b>V =</b> valeur pénalisée de la palette (1300 € par palette) nombre de jours de retard. <b>R =</b> Nombre de palettes non conformes (palette endommagée)

## **7.2 : RESILIATION**

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS et à l'article 47 du code des marchés publics.

### **7.2.1 : Résiliation pour faute**

Dans le cadre d'une procédure de résiliation pour faute du titulaire, le délai d'exécution des prestations et celui dont le titulaire dispose pour présenter ses observations peuvent être réduits à 12 heures en phase d'exécution du marché, compte tenu des délais restreints dans lesquels le titulaire doit distribuer les paquets de bulletins de vote. Ce délai est indiqué dans la lettre de mise en demeure du titulaire de remédier aux insuffisances constatées.

La résiliation est notifiée par le pouvoir adjudicateur au titulaire par lettre remise contre signature.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans les conditions visées à l'article 36 du CCAG-FCS, de faire exécuter par un autre prestataire les prestations qui ne seraient pas exécutées conformément au cahier des charges, et ce aux frais et risques du titulaire.

### **7.2.2 : Résiliation sans faute**

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, même sans faute du titulaire, mettre fin à tout ou partie de l'exécution des prestations en raison d'une modification substantielle de l'objet du marché. Cette décision est portée à la connaissance du titulaire par lettre remise contre signature.

Le prestataire reçoit le paiement de l'ensemble des prestations exécutées, non encore réglées depuis la notification du marché. Le titulaire peut demander à ce que lui soit délivrée une attestation écrite précisant que la résiliation n'est pas motivée par une faute commise par la société.

---

## ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

---

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectue ainsi qu'il suit :

### 8.1 : AVANCE

Sauf s'il y a expressément renoncé en cochant la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement, le titulaire a droit, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée d'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Cette avance sera versée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 87 du code des marchés publics. Elle est remboursée selon les modalités fixées au point II de l'article 88 du même code.

### 8.2 : PAIEMENTS

Les prestations sont réglées par application des prix définis dans l'acte d'engagement et ses annexes et précisés dans le bon de commande.

### 8.3 : FACTURATION

Pour le règlement des prestations du présent marché, le titulaire établit une facture, après exécution complète de la prestation.

La facture parviendra, sous pli recommandé avec avis de réception postal, en un original et une copie au :

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE  
DRCLPP  
Bureau des Elections  
89 rue victoire de la Marne  
52011 CHAUMONT Cedex

Elles peuvent être déposées au même service contre remise d'un récépissé et devra impérativement comporter les informations suivantes :

- les nom et adresse du créancier, ainsi que son numéro SIRET ;

- le numéro et la date du marché et du bon de commande de référence ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement (joindre un RIB ou RIP);
- la date de la facture ;
- la quantité livrée par candidat telle que définie par le bon de commande ;
- le prix total hors T.V.A. pour les livraisons métropole ;
- le montant de la T.V.A. calculé au taux de 7%
- le prix total toutes taxes comprises.

La facture définit le régime et l'assiette des taxes additionnelles autres que la T.V.A. et distingue par conséquent ce qui, dans la prestation, est redevable du régime de la T.V.A. et, notamment outre-mer, de toute autre taxe spécifique.

Le titulaire joint à sa facture un relevé d'identité bancaire ou postal ainsi que 5 exemplaires de chaque modèle de bulletins qu'il aura réalisées.

Le paiement s'effectue, suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances remboursées, les pénalités, les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée.

Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

#### **8.4. : DELAIS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies par l'article 98 du code des marchés publics.

Les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente jours (30) maximum à compter de la date d'admission complète des prestations, telle qu'attestée par le pouvoir adjudicateur, ou à la date de réception de la demande de paiement si cette dernière date est postérieure à la précédente.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement imputable à l'administration est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

---

## **ARTICLE 9 – PRECISIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **9.1. : Nantissement – cession de créance**

Au moment de la notification, la préfecture adresse au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

## 9.2. : Garanties

La fabrication et la livraison des bulletins de vote est garantie contre tout vice de fabrication.

## 9.3. : Décompte des délais

Le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Sauf stipulation contraire, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui lui sert de point de départ.

Les périodes ouvrées s'étendent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18 h, à l'exception des jours fériés ou chômés.

## 9.4. : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, à condition d'avoir obtenu de la préfecture l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées à l'article 114 du code des marchés publics.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

## 9.5. : ASSURANCES

Le titulaire du présent marché s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il pourra encourir soit de son fait, soit à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation par la présentation, sur simple demande de la préfecture, des polices ou quittances correspondantes.

## 9.6. : LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Chalons en champagne sera compétent.

## 9.7 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLES DU CCAP DANS LESQUELS FIGURENT DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS	ARTICLES DU CCAG-FCS AUXQUELS IL EST DEROGE
7 – Calcul des pénalités	14.1

